Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-17-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure
pris à l'encontre de la société MICHAUX INTERNATIONAL
dont le siège social est :
boulevard de l'Europe – 08200 SEDAN
le site ICPE étant situé 46, rue du Val Clair 51100 REIMS

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003, autorisant la Société MICHAUX INTERNATIONAL à exploiter un entrepôt ;
- la visite d'inspection du 3 décembre 2014 constatant le non respect de certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment les articles 1.2, 6.1.3 et 6.3 ;
- le rapport et les propositions établis le 2 février 2015 par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection du 3 décembre 2014.

CONSIDÉRANT :

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003, à l'article 1.2, autorise l'exploitation d'un entrepôt de produits et substances combustibles, dont du papier et du carton, visés par les rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que de la matière plastique relevant de la rubrique 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est stockée dans les 2 cellules de l'entrepôt, pour un volume estimé à 2000 m^3, sans que l'exploitant n'ai procédé à l'enregistrement ou la déclaration de cette activité ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que la porte côté ouest séparant les deux cellules est fermée en permanence et que des palettes sont stockées devant ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que la porte côté est séparant les deux cellules est maintenue ouverte par un blocage mécanique et que le dispositif de fermeture automatique de la porte est manifestement inopérant ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité, la santé, la salubrité publique ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société MICHAUX INTERNATIONAL à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

La Société MICHAUX INTERNATIONAL, numéro SIRET 37960811000043 dont le siège social est situé boulevard de l'Europe à Sedan (08), est mise en demeure, pour son site situé sur le territoire de la commune de Reims, d'une part, de régulariser la situation administrative et, d'autre part, de respecter les prescriptions des articles 6.1.3 et 6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003.

Les délais de mise en conformité sont fixés aux articles suivants.

Article 2 :

La Société MICHAUX INTERNATIONAL est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative.

Article 3 :

La Société MICHAUX INTERNATIONAL est mise en demeure, **sous un délai de 3 jours** suivant la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées à l'article 6.1.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 en maintenant dégagés de tout objet les accès, voies et aires de circulation, notamment au niveau de la porte côté ouest séparant les deux cellules.

article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2003: à l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 4 :

La Société MICHAUX INTERNATIONAL est mise en demeure, **sous un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées à l'article 6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 en remettant en état de fonctionnement les 2 portes coupe-feu côté ouest et est séparant les 2 cellules.

article 6.3 conception des bâtiments et locaux : les portes séparant les cellules sont coupe-feu 2 heures, et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Les dispositifs de fermeture des portes sont asservis à une détection automatique d'incendie appropriée aux produits stockés.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 :Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :Voies de recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société MICHAUX INTERNATIONAL dont le siège social est situé 1, boulevard de l'Europe 08200 SEDAN.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le – 6 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD